

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1703424

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Noël Falcou

Le Tribunal administratif de Nice

Mme Sorin
Rapporteur

(2ème Chambre)

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 20 août 2018

D

Par un jugement du 2 novembre 2016, le tribunal a enjoint à la commune de Vallauris Golfe-Juan, d'une part, d'accorder à M. Falcou, représentant unique de son groupe au sein du conseil municipal, le même espace rédactionnel et dans la même taille de caractères au sein du magazine communal que celui accordé aux autres conseillers municipaux qui seraient représentants uniques de leur groupe au sein du conseil municipal et, d'autre part, de réserver un espace d'expression à l'opposition municipale sur son site internet ainsi que sur sa page facebook.

Par une requête enregistrée le 28 août 2017, M. Jean-Noël Falcou demande au tribunal d'enjoindre à la commune de Vallauris Golfe-Juan de réserver un espace d'expression à l'opposition municipale sur son site internet ainsi que sur sa page facebook sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que le maire de Vallauris Golfe-Juan n'a pas exécuté le jugement du 2 novembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2018, la commune de Vallauris Golfe-Juan conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de M. Falcou de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que toutes les mesures ont été prises pour exécuter le jugement du 2 novembre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de M. Falcou et Mme Pizzardini représentant la commune de Vallauris Golfe-Juan.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte* ».

2. Par un jugement du 2 novembre 2016, le tribunal a enjoint à la commune de Vallauris Golfe-Juan, d'une part, d'accorder à M. Falcou, représentant unique de son groupe au sein du conseil municipal, le même espace rédactionnel et dans la même taille de caractères au sein du magazine communal que celui accordé aux autres conseillers municipaux qui seraient représentants uniques de leur groupe au sein du conseil municipal et, d'autre part, de réserver un espace d'expression à l'opposition municipale sur son site internet ainsi que sur sa page facebook.

3. M. Falcou soutient que la commune n'a pas exécuté le jugement précité en ce qu'elle n'a pas réservé un espace d'expression à l'opposition municipale sur son site internet ainsi que sur sa page facebook.

4. La commune soutient qu'elle a complètement exécuté le jugement en modifiant conformément aux motifs du jugement, l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal qui prévoit désormais : « Un espace d'expression est accordé à chaque groupe politique dans chaque numéro du magazine communal. La répartition de l'espace réservé aux groupes représentés au sein du Conseil Municipal se fera proportionnellement à la représentation des groupes au Conseil Municipal. / L'insertion d'un article est subordonnée à l'envoi du texte au Directeur de la Publication, dans les quinze jours de la demande signifiée par lettre à chaque groupe. / Chaque tribune libre du magazine municipal qui inclut l'espace d'expression accordé à chaque groupe politique sera publié sur le site internet de la ville dans la rubrique conseil

municipal et le site Facebook » et en publiant sur sa page facebook l'article que M. Falcou a publié dans le magazine municipal.

5. Ce faisant, la commune de Vallauris Golfe-Juan a procédé à l'exécution de la première injonction du jugement. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, la commune en se bornant à prévoir la reproduction sur son site internet et sur sa page facebook, des articles publiés dans le magazine municipal, n'a pas réservé un espace d'expression à l'opposition municipale sur ces deux supports, la circonstance que la commune publie un magazine d'information dans lequel les élus de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale au nombre desquels figurent son site internet et sa page facebook. M. Falcou est donc fondé à soutenir que la commune n'a pas procédé entièrement à l'exécution du jugement du 2 novembre 2016. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de la commune de Vallauris Golfe-Juan, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement précité aura reçu une entière exécution.

DECIDE :

Article 1er : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Vallauris Golfe-Juan, si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, exécuté le jugement du tribunal du 2 novembre 2016 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : La commune de Vallauris Golfe-Juan communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 2 novembre 2016.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Vallauris Golfe-Juan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Falcou et à la commune de Vallauris Golfe-Juan.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Buffet, président,
Mme Belguèche, première conseillère,
Mme Sorin, première conseillère.